



Assemblée générale

Distr. limitée
18 juillet 2019
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises)
Trente-troisième session
Vienne, 7-11 octobre 2019**

Ordre du jour provisoire annoté

I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Élaboration de normes juridiques pour les micro-, petites et moyennes entreprises.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

II. Composition du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail est composé de tous les États membres de la Commission, à savoir : Afrique du Sud (2025), Algérie (2025), Allemagne (2025), Argentine (2022), Australie (2022), Autriche (2022), Bélarus (2022), Belgique (2025), Brésil (2022), Burundi (2022), Cameroun (2025), Canada (2025), Chili (2022), Chine (2025), Colombie (2022), Côte d'Ivoire (2025), Croatie (2025), Équateur (2025), Espagne (2022), États-Unis d'Amérique (2022), Fédération de Russie (2025), Finlande (2025), France (2025), Ghana (2025), Honduras (2025), Hongrie (2025), Inde (2022), Indonésie (2025), Iran (République islamique d') (2022), Israël (2022), Italie (2022), Japon (2025), Kenya (2022), Koweït (2019), Lesotho (2022), Liban (2022), Libéria (2019), Libye (2022), Malaisie (2025), Mali (2025), Maurice (2022), Mexique (2025), Namibie (2019), Nigéria (2022), Ouganda (2022), Pakistan (2022), Pérou (2025), Philippines (2022), Pologne (2022), République de Corée (2025), République dominicaine (2025), Roumanie (2022), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2025), Sierra Leone (2019), Singapour (2025), Sri Lanka (2022), Suisse (2025), Tchéquie (2022), Thaïlande (2022), Turquie (2022), Ukraine (2025), Venezuela (République bolivarienne du) (2022), Viet Nam (2025) et Zimbabwe (2025). Le mandat des États membres expire la veille de l'ouverture de la session annuelle de la Commission pour l'année indiquée entre parenthèses.

2. Les États non membres de la Commission et les organisations gouvernementales internationales peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et prendre part



aux débats. En outre, les organisations non gouvernementales internationales invitées peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et exposer leurs vues sur des questions qu'elles connaissent bien ou pour lesquelles elles possèdent une expérience internationale, de manière à faciliter les débats de la session.

III. Annotations relatives aux points de l'ordre du jour

Point 1. Ouverture de la session

3. Le Groupe de travail I tiendra sa trente-troisième session au Centre international de Vienne, du 7 au 11 octobre 2019. Les séances auront lieu de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 à 17 heures, sauf le lundi 7 octobre 2019, où la session s'ouvrira à 10 heures.

Point 2. Élection du Bureau

4. Le Groupe de travail voudra peut-être, conformément à la pratique établie lors de ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

Point 4. Élaboration de normes juridiques pour les micro-, petites et moyennes entreprises

1. Informations générales

a) Mandat actuel du Groupe de travail I

5. À sa quarante-deuxième session, en 2009, la Commission a prié le Secrétariat d'établir une étude qui comprendrait une analyse des questions juridiques et réglementaires qui se posaient dans le domaine de la microfinance¹. Pour donner suite au débat relatif à l'étude menée à sa quarante-troisième session, en 2010, elle est convenue que le Secrétariat organiserait un colloque pour étudier les questions juridiques et réglementaires qui se posent dans le domaine de la microfinance et qui relèvent de son mandat. Le colloque, tenu en janvier 2011, a débouché sur plusieurs conclusions devant être examinées ultérieurement² et sur des recommandations relatives aux travaux que la CNUDCI pourrait utilement entreprendre dans ce domaine³. La Commission, à sa quarante-quatrième session, en 2011, a décidé que le Secrétariat étudierait de manière approfondie les sujets suivants : le financement garanti, le règlement des litiges et l'argent électronique. À la même session, elle est également convenue d'inscrire la question de la microfinance à son programme de travaux futurs⁴.

6. Après avoir examiné l'étude⁵ à sa quarante-cinquième session, en 2012, la Commission est convenue que seraient organisés, à titre prioritaire, un ou plusieurs colloques sur la microfinance et des questions connexes, portant en particulier sur plusieurs thèmes liés à la création d'un cadre juridique propice aux micro-, petites et moyennes entreprises (MPME), y compris la mise en place de procédures simplifiées d'inscription et d'enregistrement des entreprises⁶.

7. Le deuxième colloque sur la microfinance⁷ s'est tenu à Vienne en janvier 2013. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a noté que les participants à

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17), par. 432 et 433.

² Voir A/CN.9/727.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), par. 274 à 280.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17), par. 241 à 246.

⁵ Voir A/CN.9/756.

⁶ Pour une liste des sujets sur lesquels devaient essentiellement porter les colloques, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17), par. 124 à 126.

⁷ Voir A/CN.9/780 ; les communications présentées lors du colloque sont disponibles (en anglais) à l'adresse suivante : https://uncitral.un.org/en/colloquia/microfinance/2013_colloquia.

ce colloque s'étaient largement entendus pour recommander la création d'un groupe de travail qui serait chargé d'examiner les aspects juridiques nécessaires à la mise en place d'un environnement favorable aux MPME. Ces participants avaient recensé cinq grands domaines dans lesquels la Commission pourrait fournir des orientations adaptées au cycle d'activité des MPME⁸. Les premières orientations pourraient viser à simplifier les procédures de création et de fonctionnement des entreprises et les suivantes porter sur les points ci-après : i) un système de règlement des litiges entre emprunteurs et prêteurs ; ii) un accès réel des MPME aux services financiers ; iii) la garantie de l'accès au crédit ; et iv) l'insolvabilité des MPME, notamment des procédures accélérées et des options de sauvetage des entreprises. Pour ce qui était de la forme que pourraient prendre les orientations données par la Commission, on a estimé qu'un outil souple tel qu'un guide législatif ou une loi type, selon le sujet, contribuerait aux efforts d'harmonisation entrepris dans le secteur et faciliterait des réformes qui encourageraient à leur tour la participation des microentreprises à l'économie.

8. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a également été saisie d'une proposition du Gouvernement colombien⁹ tendant à ce qu'elle confie à un nouveau groupe de travail le soin d'examiner la question du cycle de vie des entreprises, en particulier des micro- et petites entreprises. Il a été proposé que le Groupe de travail s'intéresse d'abord à la mise en place de procédures simplifiées de constitution et d'enregistrement des entreprises, puis qu'il passe à d'autres questions, telles que celles examinées lors du colloque de 2013, l'objectif étant de créer un cadre juridique propice à ce type d'activité commerciale. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue d'ajouter à son programme de travail la question de la réduction des obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises tout au long de leur cycle de vie, en particulier dans les économies en développement, et elle a estimé que ces travaux devraient s'attacher en premier lieu aux questions juridiques relatives à la simplification de la constitution en société¹⁰. Elle a confirmé ce mandat à ses quarante-septième, quarante-huitième, quarante-neuvième, cinquantième, cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions, tenues entre 2014 et 2019¹¹.

b) Points à l'ordre du jour du Groupe de travail

9. À sa vingt-deuxième session (New York, 10-14 février 2014), le Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) a commencé ses travaux conformément au mandat que lui avait confié la Commission. Se fondant sur les questions soulevées dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.82](#), il a tenu des débats préliminaires sur plusieurs grandes questions relatives à l'élaboration d'un texte juridique régissant les procédures simplifiées de constitution¹². La question de l'enregistrement des entreprises a également été jugée particulièrement pertinente pour les futures délibérations du Groupe de travail¹³.

10. De sa vingt-troisième session (Vienne, 17-21 novembre 2014) à sa trentième session (New York, 12-16 mars 2018), le Groupe de travail a procédé à l'analyse des questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution et des

⁸ Voir [A/CN.9/780](#), par. 49 à 55.

⁹ Voir [A/CN.9/790](#).

¹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 321.

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 134 ; *ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 225 et 340 ; *ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 347 ; *ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 235 ; *soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 112 ; *soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, en cours d'élaboration.

¹² Voir [A/CN.9/800](#), par. 34 à 38 et 42 à 46.

¹³ *Ibid.*, par. 47 à 50.

bonnes pratiques en matière d'enregistrement des entreprises¹⁴, deux aspects qui visent à réduire les obstacles juridiques rencontrés par les MPME tout au long de leur cycle de vie et en particulier au tout début. À sa trentième session, il est convenu de transmettre à la Commission le texte du projet de guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises (A/CN.9/WG.I/WP.109) pour qu'elle puisse l'examiner et éventuellement l'adopter à sa cinquante et unième session, en 2018, ainsi qu'un document introductif intitulé « Réduire les obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) » (A/CN.9/WG.I/WP.110)¹⁵ qui présentait le cadre général des travaux menés par la CNUDCI en ce qui concerne les MPME¹⁶. À sa cinquante et unième session, en 2018, la Commission a adopté le projet de guide législatif, avec quelques modifications¹⁷.

c) Projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI (ERL-CNUDCI)

11. À sa vingt-troisième session, le Groupe de travail a établi le cadre de ses débats sur les questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution en société. Il a entendu un exposé du Secrétariat du Groupe d'action financière (GAFI) sur les activités normatives que menait ce dernier pour combattre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et d'autres activités illicites¹⁸, ainsi que des exposés présentés par des États sur d'autres modèles législatifs possibles pour les MPME (A/CN.9/WG.I/WP.87)¹⁹. Il s'est ensuite penché sur les questions juridiques relatives à la simplification de la constitution en société, en examinant les questions recensées dans le cadre défini par le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.86²⁰.

12. À sa vingt-quatrième session (New York, 13-17 avril 2015), après avoir repris l'examen des questions recensées dans le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.86, le Groupe de travail a décidé de poursuivre ses travaux en examinant les six premiers articles du projet de loi type et le commentaire y relatif contenus dans le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.89, sans préjudice de la forme définitive du texte législatif, qui n'avait pas encore été arrêtée. Pour donner suite à la proposition formulée par plusieurs délégations, il est convenu d'examiner les questions figurant dans le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.89, en gardant à l'esprit les principes généraux énoncés dans la proposition, notamment la stratégie visant à accorder la « priorité aux petites entreprises », et de donner la priorité aux volets du projet de texte énoncé dans le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.89 qui étaient les plus pertinents pour les entités économiques simplifiées. Il a également décidé d'examiner ultérieurement les autres modèles présentés dans le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.87.

13. À sa vingt-cinquième session (Vienne, 19-23 octobre 2015), le Groupe de travail I a repris son débat sur le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.89 et a examiné les chapitres VI (Organisation de l'entité commerciale simplifiée), VIII

¹⁴ Le Groupe de travail a mené des débats sur les meilleures pratiques en matière d'enregistrement des entreprises à ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions (voir A/CN.9/860 et A/CN.9/866), et de nouveau de sa vingt-huitième à sa trentième session (voir A/CN.9/900, A/CN.9/928 et A/CN.9/933). À sa vingt-cinquième session, il a décidé de poursuivre ses travaux sur un guide législatif concis sur les grands principes de l'enregistrement des entreprises, sans préjudice de l'examen ultérieur d'autres textes législatifs éventuels (voir A/CN.9/860, par. 72).

¹⁵ Les deux projets ont été transmis à la Commission tels qu'ils figuraient dans les documents A/CN.9/940 et A/CN.9/941, respectivement, qui prenaient en compte les délibérations du Groupe de travail à sa trentième session.

¹⁶ À sa vingt-sixième session, le Groupe de travail était convenu d'accompagner ses travaux concernant les MPME d'un document introductif afin d'offrir un cadre général aux travaux en cours et futurs en la matière. Un projet antérieur de ce document était reproduit dans le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.92, projet ultérieurement révisé et présenté dans le document A/CN.9/WG.I/WP.107.

¹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 111.

¹⁸ Voir A/CN.9/825, par. 47 à 55.

¹⁹ Ibid., par. 56 à 61.

²⁰ Ibid., par. 62 à 79.

(Dissolution et liquidation) et VII (Restructuration), et le projet d'article 35 sur les états financiers [figurant au chapitre IX (Divers)]²¹.

14. À sa vingt-sixième session (New York, 4-8 avril 2016), le Groupe de travail a d'abord examiné le chapitre III (Actions et capital), puis le chapitre V (Assemblées des actionnaires) du document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.89](#)²². Ayant débattu des questions faisant l'objet de ces chapitres, il a décidé que le texte législatif sur une entité économique simplifiée devrait prendre la forme d'un guide législatif, et a prié le Secrétariat d'en élaborer un projet (composé de recommandations et d'un commentaire) traduisant les discussions tenues jusque-là, qui serait examiné à une session ultérieure²³.

15. À sa vingt-septième session (Vienne, 3-7 octobre 2016), le Groupe de travail a examiné les questions évoquées dans les documents de travail [A/CN.9/WG.I/WP.99](#) et [Add.1](#) concernant une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI (ERL-CNUDCI), en commençant par la section A sur les dispositions générales (projets de recommandations 1 à 6), la section B traitant de la constitution de l'ERL-CNUDCI (projets de recommandations 7 à 10) et la section C concernant l'organisation de l'ERL-CNUDCI (projets de recommandations 11 à 13). Il a également entendu un bref exposé portant sur le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.94](#) relatif au dispositif législatif français de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), qui représentait un autre modèle législatif possible pour les micro- et les petites entreprises.

16. À sa vingt-huitième session (New York, 1^{er}-9 mai 2017), le Groupe de travail a examiné les recommandations suivantes (ainsi que le commentaire afférent) du projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI (tel qu'il figurait dans les documents [A/CN.9/WG.I/WP.99](#) et [Add.1](#)) : la section D sur les dirigeants (projets de recommandations 14 à 16), la section E sur les contributions (projets de recommandations 17 et 18), et la section F sur les distributions (projets de recommandations 19 à 21). Il a aussi entendu deux propositions faites par les États, à savoir une proposition de travaux futurs sur les réseaux contractuels ([A/CN.9/WG.I/WP.102](#)), qui a ensuite été présentée à la Commission à sa cinquantième session ([A/CN.9/925](#)), et une proposition tendant à ce qu'il annexe au guide législatif sur une ERL-CNUDCI des dispositions types sur la dissolution et la liquidation des MPME ([A/CN.9/WG.I/WP.104](#)). En ce qui concerne cette seconde proposition, il est convenu que tout examen y relatif devrait au préalable faire l'objet de consultations nationales, suite auxquelles la proposition serait étudiée lors d'une de ses sessions ultérieures, à l'occasion des débats sur la recommandation 24 (et le commentaire afférent) du projet de guide législatif sur une ERL-CNUDCI concernant les questions liées à la dissolution et à la liquidation de l'entité.

17. Après avoir consacré sa vingt-neuvième session (Vienne, 16-20 octobre 2017) et sa trentième session (New York, 12-16 mars 2018) à l'examen du projet de guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises, le Groupe de travail a poursuivi l'étude du projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI à sa trente et unième session (Vienne, 8-12 octobre 2018). À cette occasion, il était saisi d'un projet révisé de ce guide (figurant dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.112](#)) comportant des modifications découlant des délibérations menées à ses vingt-septième et vingt-huitième sessions. Ont été examinées les recommandations suivantes (et les commentaires y relatifs) : recommandations 7 à 12 (sections B sur la constitution et C sur l'organisation), sauf la recommandation 10 ; recommandation 15 (section D sur la gestion) ; et recommandations 16 et 17 (section E sur le pourcentage des parts de l'ERL-CNUDCI et les contributions des membres).

²¹ Voir [A/CN.9/860](#), par. 76 à 96.

²² Voir [A/CN.9/866](#), par. 22 à 47.

²³ *Ibid.*, par. 48 à 50.

18. À sa trente-deuxième session (New York, 25-29 mars 2019)²⁴, le Groupe de travail a poursuivi les débats consacrés au projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI, en se penchant sur les questions qui figuraient dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.114](#). Il a commencé par examiner plusieurs définitions énoncées dans la partie relative à la terminologie, avant d'aborder d'autres aspects du projet de guide et d'apporter des précisions supplémentaires sur certaines recommandations étudiées à sa session précédente. Ont été examinées les recommandations suivantes (et les commentaires y relatifs) : recommandation 9 (section B sur la constitution), recommandation 10 (section C sur l'organisation), recommandations 11 à 16 (section D sur la gestion de l'ERL-CNUDCI), et recommandation 17 (section E sur les parts et les contributions des membres à l'ERL-CNUDCI).

2. Documentation

19. Le Groupe de travail sera saisi des documents ci-après, sur lesquels il souhaitera peut-être fonder ses débats : a) une note établie par le Secrétariat pour la présente session du Groupe de travail et contenant un projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI ([A/CN.9/WG.I/WP.116](#)) ; et b) tout autre document qui pourrait lui être officiellement présenté par des États après la date du présent ordre du jour provisoire.

20. S'agissant de la programmation de la participation de leurs représentants, les États et les organisations intéressées voudront peut-être également prendre note des documents de travail ci-après :

a) Rapports du Groupe de travail I (MPME) sur les travaux de ses vingt-deuxième à vingt-huitième sessions et de ses trente et unième et trente-deuxième sessions ([A/CN.9/800](#), [A/CN.9/825](#), [A/CN.9/831](#), [A/CN.9/860](#), [A/CN.9/866](#), [A/CN.9/895](#), [A/CN.9/900](#), [A/CN.9/963](#) et [A/CN.9/968](#)) ;

b) Notes du Secrétariat intitulées : « Caractéristiques des régimes simplifiés de constitution de sociétés » ([A/CN.9/WG.I/WP.82](#)) ; « Questions juridiques touchant la simplification de la constitution en société » ([A/CN.9/WG.I/WP.86](#)) ; « Projet de loi type relative à une entité économique unipersonnelle » ([A/CN.9/WG.I/WP.86/Add.1](#)) ; « Projet de loi type relative à une entité commerciale simplifiée » ([A/CN.9/WG.I/WP.89](#)) ; « Projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI » ([A/CN.9/WG.I/WP.99](#) et Add.1 ; [A/CN.9/WG.I/WP.112](#) et [A/CN.9/WG.I/WP.114](#)) ;

c) Observations du Gouvernement colombien relatives aux sociétés par actions simplifiées colombiennes ([A/CN.9/WG.I/WP.83](#)) ; documents soumis par l'Italie et la France sur d'autres modèles législatifs possibles pour les micro- et les petites entreprises ([A/CN.9/WG.I/WP.87](#)) ; informations supplémentaires fournies par l'Allemagne en vue des délibérations du Groupe de travail ([A/CN.9/WG.I/WP.90](#)) ; observations de la France sur le dispositif de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) ([A/CN.9/WG.I/WP.94](#)) ; et

d) Rapports de la Commission sur les travaux du Groupe de travail I : *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17* ([A/68/17](#)), par. 316 à 322 ; *soixante-neuvième session* ([A/69/17](#)), par. 131 à 134 ; *soixante-dixième session* ([A/70/17](#)), par. 220 à 225, et 339 et 340 ; *soixante et onzième session* ([A/71/17](#)), par. 219 à 224 ; *soixante-douzième session* ([A/72/17](#)), par. 230 à 235 ; *soixante-treizième session* ([A/73/17](#)), par. 69 à 112 ; et *soixante-quatorzième session* ([A/74/17](#)), en cours d'élaboration.

21. Les documents de la CNUDCI sont publiés sur le site Web de la Commission (<https://uncitral.un.org>) dès leur parution dans toutes les langues officielles de l'ONU.

²⁴ Les deux premiers jours de la trente-deuxième session (25 et 26 mars) ont été consacrés à un colloque sur les réseaux contractuels et d'autres formes de coopération entre entreprises (voir [A/CN.9/991](#)). Le Groupe de travail s'est réuni du 27 au 29 mars.

Les représentants peuvent vérifier si les documents sont disponibles en consultant la page du Groupe de travail à la rubrique « Documents de travail » du site Web de la Commission.

Point 6. Adoption du rapport

22. Le Groupe de travail voudra peut-être adopter, à la fin de sa session, un rapport destiné à être présenté à la cinquante-troisième session de la Commission, qui devrait se tenir à New York, du 6 au 17 juillet 2020. Il sera brièvement donné lecture d'une synthèse des débats que le Groupe de travail aura tenus à la séance du vendredi matin pour qu'il en soit pris note ; cette synthèse sera ensuite intégrée au rapport.

IV. Déroulement de la session

23. La trente-troisième session du Groupe de travail durera cinq jours ouvrables. Ce dernier voudra peut-être noter que, conformément aux décisions prises par la Commission à sa trente-quatrième session²⁵, il devrait tenir des débats sur le fond pendant les neuf premières séances d'une demi-journée chacune (c'est-à-dire du lundi au vendredi matin). Un projet de rapport établi par le Secrétariat devrait être adopté à la dernière séance du Groupe de travail (vendredi après-midi). À la 10^e séance, il sera brièvement donné lecture des principales conclusions auxquelles le Groupe de travail sera parvenu à sa 9^e séance (vendredi matin) afin qu'il en soit pris acte ; ces conclusions seront ensuite incorporées dans le rapport. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que sa trente-quatrième session devrait en principe se tenir à New York du 23 au 27 mars 2020.

²⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 et rectificatifs (A/56/17 et Corr. 3)*, par. 381.